

I
BUDGET
DES
VOIES ET MOYENS
POUR L'EXERCICE 1924

I
BEGROOTING
VAN
'S LANDS MIDDELEN
VOOR HET DIENSTJAAR 1924

Projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1924, ainsi que des dispositions relatives à la taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées, à l'autonomie de diverses exploitations ressortissant au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics et à la prime supplémentaire à allouer aux acquéreurs d'habitations à bon marché.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Premier Ministre, Ministre des Finances :

TITRE PREMIER.

Dispositions diverses.

SECTION I.

TAXE D'OUVERTURE SUR LES DÉBITS
DE BOISSONS FERMENTÉES.

ARTICLE PREMIER.

Les §§ 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 2. Tout débit ouvert à partir de la

Wetsontwerp houdende de Begroting van 's Lands middelen voor het dienstjaar 1924, alsmede bepalingen betreffende de openingstaxe op de slijterijen van gegiste dranken, de zelfstandigheid van sommige, van het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken afhangende exploitaties en de bijpremie aan de verwervers van goedkope woningen te verleen.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Financiën, aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

TITEL ÉÉN.

Verschillende bepalingen.

SECTIE I.

OPENINGSTAXE OP DE SLIJTERIJEN
VAN GEGISTE DRANKEN.

EERSTE ARTIKEL.

§§ 2 en 3 van artikel 2 der wet van 29 Augustus 1919 betreffende de slijterijen van gegiste dranken worden door de volgende bepalingen vervangen :

§ 2. Elke slijterij, geopend van het

mise en vigueur de la présente loi ne pourra avoir une hauteur inférieure à 2^m75, ni moins de 90 mètres cubes.

§ 3. Les dispositions du § 1^{er} seront applicables dix ans après la publication de la présente loi à tous les débits de boissons qui existaient à la date du 14 décembre 1912.

A l'expiration du même délai, les débits non visés par le § 2 ne pourront avoir moins de 70 mètres cubes.

ART. 2.

Le délai de réouverture prévu à l'article 6, *in fine*, de la loi précitée du 29 août 1919, est prolongé jusqu'au 20 mars 1925, pour les débitants dont les débits étaient installés dans des immeubles détruits pendant la guerre.

SECTION II.

AUTONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DÉPENDANT DE L'INSTITUT NORMAL SUPÉRIEUR D'ÉCONOMIE MÉNAGÈRE AGRICOLE DE L'ÉTAT, A LAEKEN, ET DE L'ÉCOLE MOYENNE PRATIQUE D'AGRICULTURE DE L'ÉTAT, A HUY, ET DE L'EXPLOITATION HORTICOLE DES JARDINS DE L'ÉCOLE PRATIQUE D'HORTICULTURE DE L'ÉTAT, A VILVORDE.

ART. 3.

Les exploitations agricoles de l'Institut normal supérieur d'économie ménagère agricole de l'État, à Laeken, et de l'École moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy, et l'exploitation horticole des jardins de l'École pratique d'horticulture de l'État, à Vilvorde, sont érigées chacune en établissement autonome.

in werking treden dezer wet af, mag noch minder dan 2^m75 hoogte, noch minder 90 kubieke meter hebben.

§ 3. Het bepaalde in § 1 is, tien jaar na de bekendmaking dezer wet, van toepassing op de drankslijterijen welke op 14 December 1912 bestonden.

Na het verstrijken van hetzelfde tijdsbestek mogen de in § 2 niet bedoelde slijterijen niet minder dan 70 kubieke meter hebben.

ART. 2.

De bij artikel 6, *in fine*, van voormelde wet van 29 Augustus 1919, voorzien heropeningstermijn wordt tot 20 Maart 1925 verlengd voor de slijters wier slijterijen in tijdens den oorlog vernielde onroerende goederen waren gevestigd.

SECTIE II.

ZELFSTANDIGHEID DER LANDBOUWEXPLOITATIES WELKE AFHANKELIJK ZIJN VAN HET HOOGER STAATSNORMAALINSTITUUT VOOR HUISHOUDELIJKEN LANDBOUW, TE LAEKEN, EN VAN DE PRACTISCHE MIDDELBARE LANDBOUWSCHOOL VAN DEN STAAT, TE HOEI, EN DER TUINBOUWEXPLOITATIE VAN DE TUINEN VAN 'S RIJKS PRACTISCHE TUINBOUWSCHOOL, TE VILVORDE.

ART. 3.

De landbouwexploitaties van het Hooger Staatsnormaalinstituut voor huishoudelijken landbouw, te Laeken, en van de practische middelbare landbouwschool van den Staat, te Hoei, en de tuinbouwexploitatie der tuinen van 's Rijks practische tuinbouwschool, te Vilvorde, worden elk tot zelfstandige inrichting verheven.

Il est mis à leur disposition, à titre de prêt, pour assurer l'exploitation, un capital de 20,000 francs pour l'exploitation agricole de l'Institut normal supérieur d'économie ménagère agricole, à Laeken; de 15.000 francs pour l'exploitation agricole de l'École de Huy et de 105,000 francs pour l'exploitation horticole de l'École de Vilvorde.

Chacune de ces exploitations devra faire face à toutes ses dépenses, au moyen des recettes ordinaires de la ferme ou des jardins,

Par dérogation à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, chacune de ces exploitations sera régie par les règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord par le Département des Finances.

SECTION III.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE A ALLOUER AUX ACQUÉREURS D'HABITATIONS A BON MARCHÉ.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à allouer, dans les conditions à déterminer par lui, une prime supplémentaire équivalente au montant des droits d'enregistrement et de transcription aux « personnes peu aisées », admises au bénéfice de la prime instituée par l'arrêté royal du 14 octobre 1922, qui ont acquis ou acquerront, pour leur usage personnel, une maison appropriée au logement d'une seule famille, construite ou à construire par les sociétés de construction agréées par la Société nationale des habitations et logements à bon marché ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Om de exploitatie te verzekeren, wordt, ten titel van leening, te hunner beschikking, een kapitaal gesteld van 20,000 frank voor de landbouwexploitatie van het Hooger normaalinstituut voor huishoudelijken landbouw, te Laeken; van 15,000 frank voor de landbouwexploitatie van de School te Hoei, en van 105,000 frank voor de tuinbouwexploitatie van de School, te Vilvoorde.

Elk dezer exploitaties moet al hare uitgaven bestrijden uit de gewone ontvangsten van de hoeve of van de tuinen.

Met afwijking van de wet van 15 Mei 1846 op 's Rijks comptabiliteit, wordt elk dezer exploitaties beheerd door de regelen van comptabiliteit en van toezicht bij gemeen overleg door het Departement van Financiën vastgesteld.

SECTIE III.

BIJPREMIE AAN DE VERWERVERS VAN GOEDKOOPE WONINGEN TE VERLEENEN.

ART. 4.

De Regcering is gemachtigd, onder de door haar te bepalen voorwaarden, tot het verleen en eener bijpremie, gelijk aan het bedrag der registratie- en overschrijvingsrechten, aan de « minvermogens » toegelaten tot het genot der bij Koninklijk besluit van 14 October 1922 ingestelde premie, die voor eigen gebruik een huis verworven hebben of zullen verwerven, dat voor het huisvesten van een enkel gezin geschikt is, gebouwd of nog te bouwen is door bouwmaatschappijen, door de Nationale Maatschappij der goedkoope woningen en woonvertrekken of door de Algemeen Spaar- en Lijfrentkas aangenomen.

TITRE II.
Voies et Moyens.

ART. 5.

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1923, seront recouvrés pendant l'année 1924, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 6.

Les recettes ordinaires, exceptionnelles et compensatoires de l'État pour l'exercice 1924, sont évaluées :

Pour les recettes ordinaires à . . . fr.	3,015,553,162
Pour les recettes exceptionnelles à . .	28,816,000
Pour les recettes compensatoires à . .	301,303,058

ENSEMBLE. fr. 3,345,672,220
conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III.

Emprunt.

ART. 7.

La loi du 30 juillet 1921 sur l'emprunt est étendue aux emprunts à contracter pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes de l'État de l'exercice 1924.

TITRE IV.

Mise en exécution de la loi.

ART. 8.

La présente loi est obligatoire le 1^{er} janvier 1924.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 1923.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,

ALBERT.

G. THEUNIS.

TITEL II.
's Lands Middelen.

ART. 5.

De rechtstreeksche en onrechtstreeksche belastingen, in principaal en opcentiemen ten voordeele van den Staat, bestaande op 31 December 1923, zullen, gedurende het jaar 1924, geïnd worden volgens de wetten en de tarieven welke de zetting en de heffing ervan regelen.

ART. 6.

De gewone-, uitzonderlijke-, en tervergoeding ontvangsten van den Staat voor het dienstjaar 1924, worden beraamd :

Voor de gewone ontvangsten op . . . fr.	3,015,553,162
Voor de uitzonderlijke ontvangsten op .	28,816,000
Voor de ontvangsten ter vergoeding. . . .	301,303,058

TE ZAMEN. fr. 3,345,672,220
overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

TITEL III.

Leening.

ART. 7.

De wet van 30 Juli 1921 op de leening wordt uitgestrekt tot de leeningen te sluiten om het overschot te dekken van de uitgaven op de ontvangsten van den Staat over het dienstjaar 1924.

TITEL IV.

Uitvoering der wet.

ART. 8.

Deze wet is verplichtend van en met 1 Januari 1924.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ October 1923.

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1924.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
PREMIÈRE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.			
CHAPITRE PREMIER.			
IMPÔTS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
CONTRIBU- TIONS DIRECTES.	1	Impôts cédulaires sur les revenus : { Contribution foncière. 150,000,000 » Taxe mobilière. 225,000 000 » Taxe professionnelle 240,000,000 »	615,000 000 »
	2	Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	230,000 000 »
	3	Impôt sur le mobilier	10,000,000 »
	4	Contribution personnelle à raison des { Principal 1,304,350 » domestiques et des chevaux . . . { 15 centimes additionnels . . . 195,650 »	1,500 000 »
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur	25,000 000 »
	6	Taxe sur les spectacles ou divertissements publics	35,000 000 »
	7	Taxe sur les jeux et paris	10,000,000 »
	8	Relevance fixe sur { Principal 24 000 » les mines { 25 centimes additionnels 6,000 »	30,000 »
	9	Recettes diverses	20,000 000 »
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
DOUANES ET ACCISES.	10	Douanes Droits d'entrée	425,000,000 »
		a. Vins étrangers 40,000,000 »	
		b. Vins mousseux indigènes 80,000 »	
		c. Vins de fruits secs (pour mémoire) »	
		d. Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais 150 000 »	
		e. Eaux-de-vie indigènes { droit d'accise . . . 135,000,000 » taxe spéciale . . . 6,000,000 »	
		f. Bières 35 000,000 »	
		g. Vinaigres de bières. (pour mémoire) »	
		h. — autres que de bières 50,000 »	
	11	Accises i. Acide acétique 120,000 » j. Sucres et sirops de raffinage 55,000 000 » k. Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . 2,400,000 » l. Margarine 1,200,000 »	347,000 000 »
		m. Tabacs { Droit d'accise sur les tabacs étran- gers 13,000,000 » Droit d'accise sur les tabacs indigènes . . . 3 000 000 » Droit proportionnel de consommation 50,000,000 »	
		n. Allumettes et briquets 6,000,000 »	
	12	Solde éventuel à encaisser par la Belgique sur les recettes communes avec le Grand Duché de Luxembourg	2,500,000 »
	13	Recettes diverses	3,750,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN VOOR HET DIENSTJAAR 1924.

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUEN.
	EERSTE SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN.		
	EERSTE HOOFDSTUK.		
	BELASTINGEN.		
	RECHTSTREEKSCH E BELASTINGEN.		
	Cedulaire belastingen op de inkomsten : { Grondbelasting 150,000,000 » Belasting op roerende zaken 225 000,000 » Bedrijfsbelasting 240,000,000 »	1	
	Bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe)	2	
	Belasting op het mobilair	3	
	Personeele belasting uit hoofde der dienstboden en paarden { Hoofdsom 1,304,330 » 15 opcentiemen 195,630 »	4	RECHT-STREEKSCH E BELASTINGEN.
	Taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen	5	
	Taxe op de openbare vertooningen of vermakelijkheden	6	
	Taxe op de spelen en de weddenschappen	7	
	Vaste jaarrecht op de mijnen { Hoofdsom 24,000 » 25 opcentiemen 6,000 »	8	
	Verscheidene ontvangsten	9	
946,530,000 »			
	DOUANEN, ACCIJNZEN EN VERSCHIEDENE ONTVANGSTEN.		
	Douanen Invoerrechten	10	
	a. Buitenlandsche wijnen 40,000,000 »		
	b. Inlandsche schuimwijnen 80,000 »		
	c. Wijnen van gedroogd fruit (voor memorie) »		
	d. Drank en verkregen door gisting van sap van verse vruchten 150,000 »		
	e. Inlandsche brandewijnen { accijnsrecht 135,000,000 » bijzondere taxe 6,000,000 »		
	f. Bieren 35,000,000 »		
	g. Bierazijnen (voor memorie) »		
	h. Andere dan bierazijnen 50,000 »		
	i. Azijnozuur 120,000 »	11	DOUANEN EN ACCIJNZEN.
	j. Suiker en siroop voortkomende van raffinering 55,000,000 »		
	k. Glucosen en andere onkristalliseerbare suikers 2,400,000 »		
	l. Margarine 1,200,000 »		
	m. Tabak { Accijnsrecht op het uitlandsche tabak 13,000,000 » Accijnsrecht op het inlandsche tabak 3 000,000 » Evenredig verbruikingsrecht 50,000,000 »		
	n. Lucifers en vuurslagen 6,000,000 »		
778,250,000 »			
	Geheurlijk saldo door België te incasseeren op de gemeene ontvangsten met het Groot-hertogdom Luxemburg	12	
	Verscheidene ontvangsten	13	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DESIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
ENREGISTREMENT, ETC.			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	14	Enregistrement et transcription	290 000,000 »
	15	Greffe	3 200,000 »
	16	Hypothèques. Droits d'inscription	4 200 000 »
	17	Successions	143,000 000 »
	18	Timbre et taxe de transmission	610 000,000 »
	19	Naturalisations	2,000 »
	20	Amendes en matière d'impôts	3,500,000 »
	21	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	7,000,000 »
	22	Taxe sur les associations sans but lucratif	600 000 »
TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} fr.			
CHAPITRE II.			
PEAGES.			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES	23	Rivières et canaux	6,800,000 »
	24	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers	2,500,000 »
	25	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	150,000 »
	26	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand	200,000 »
CHAPITRE III.			
CAPITAUX ET REVENUS.			
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	27	Domaines (valeurs capitales)	20,000,000 »
	28	Forêts	4,800,000 »
	29	Établissements et services régis par l'État	200,000 »
	30	Produits divers et accidentels	4,000,000 »
	31	Revenus des domaines	8,000,000 »
POSTES, ETC.	32	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des Postes	900,000 »
	33	Produit de la vente des permis de pêche	424,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
	REGISTRATIE, ENZ.		
1.063,502,000 »	Registratie en overschrijving.	14	REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.
	Griffie	15	
	Hypotheken. Inschrijvingsrechten	16	
	Erfenissen	17	
	Zegel en overdrachtstaxe	18	
	Inburgeringen.	19	
	Boeten in zake belastingen	20	
	Boeten van veroordeelingen in zaken van verschillenden aard, schadeloosstellingen en interessen.	21	
	Belasting op de vereenigingen zonder winstgevend doel.	22	
2,788,282,000 »	TOTAAL VAN HOOFDSTUK I.		
	HOOFDSTUK II.		
	WEGGELDEN		
9,650,000 »	Rivieren en vaarten	23	REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.
	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der Scheldekaaien, te Antwerpen.	24	
	Voorhaven van Oostende en vlotdok van Nieuwpoort. Kaai- en dokrechten	25	
	Deel aan den Staat toekomende in de zuivere opbrengst der voorhaven van Gent.	26	
	HOOFDSTUK III.		
	KAPITALEN EN INKOMSTEN.		
	Domeinen (kapitale waarden).	27	REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.
	Boschen	28	
	Gestichten en diensten beheerd door den Staat	29	
	Verscheidene en toevallige opbrengsten	30	
	Inkomsten der domeinen	31	
	Inschrijvingen op den <i>Moniteur</i> , enz., ontvangen door het Postbestuur	32	POSTBRIJEN ENZ.
	Opbrengst van het afgeven der vischverloven	33	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE)

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
PRISONS.	34	Produits divers des prisons.	2,500,000 »
	35	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	4,176,000 »
	36	— des droits de chancellerie et taxes consulaires.	2,000,000 »
	37	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 15 décembre 1894)	2,100,000 »
	38	— des établissements d'éducation de l'État.	85,000 »
	39	— des laboratoires d'analyses de l'État.	220,000 »
	40	— de l'Office vaccinogène de l'État.	70,000 »
	41	Produit des taxes d'expertise des viandes. Produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes.	175,000 »
	42	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produits des patentes de santé et des droits sanitaires	250,000 »
	43	Produit des institutions hospitalières et services de désinfection ressortissant à l'admini- stration de l'hygiène du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène	200,000 »
	44	Part réservée à l'État par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	12,000,000 »
	45	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 5 ^e alinéa.)	31,000,000 »
	46	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	10,000,000 »
TRÉSOR- RIE, ETC.	47	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	2,400,000 »
	48	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des Chemins de fer vici- naux.	3,000,000 »
	49	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au caserne- ment de la gendarmerie	181,000 »
	»	Quote-part de l'État dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>)	»
	50	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	90,038 »
	51	Quote-part de l'Etat dans les bénéfices de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie	750,000 »
	52	Office national des valeurs mobilières : produit du droit d'inscription au « Bulletin des oppositions » (Arrêté royal du 4 novembre 1921)	15,000 »
	53	Abonnements au « Bulletin des oppositions » et vente au numéro	125,000 »
	54	Produit de l'inspection sanitaire des animaux domestiques importés et exportés	2,000,000 »
	55	Atelier de photographie des Ponts et Chaussées : produit de la vente de plans, docu- ments, publications, annales, etc.	30,000 »
	56	Produit de la vente de moulages et de photographies provenant des Musées royaux du Cinquantiennaire	10,000 »
	57	Droits d'inscription aux examens organisés par l'Administration de l'Enseignement normal	25,000 »
CHAPITRE IV.			
REMBOURSEMENTS.			
CONTRIBU- TIONS DIRECTES.	58	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux	9,500,000 »
	59	Remboursement, par les communes, de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes	4,500,000 »

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUUR.
111,726,038 »	Verschillende opbrengsten der gevangenenissen	34	GEVANGENISSEN.
	Opbrengsten van de belegging der gelden voor borgtochten en consignatiën	35	
	— der rechten van kanselarij en consulaire taxes	36	
	— der regie van den <i>Moniteur</i> (Koninklijk besluit van 13 December 1894)	37	
	— der opvoedingsinstellingen van den Staat	38	
	— der Staatslaboratoriums voor oplossingen	39	
	— van het Koepokgesticht van den Staat	40	
	Opbrengst der taxes voor keuring van het vleesch. Opbrengst der examens voor het bekomen van het getuigschrift van vleeschkeurder.	41	
	Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen : opbrengsten der gezondheidspatenten en der gezondheidsrechten.	42	
	Opbrengst der gastvrije inrichtingen en ontsmettingsdiensten afhangelende van het beheer van den gezondheidsdienst bij het Departement van Binnenlandsche Zaken en Volksgezondheid.	43	
	Deel den Staat voorbehouden door de wet van 26 Maart 1900 in de jaarlijksche winsten verwezenlijkt door de Nationale Bank van België.	44	
	Bonificatie van een vierde ten honderd per halfjaar op het overschot der gemiddeld boven 275 millioen frank in omloop zijnde bankbriefjes van de Nationale Bank van België. (Wet van 26 Maart 1900, art. 2, 3 ^{de} alinea.)	45	
	Opbrengst der belegging van de beschikbare fondsen der Schatkist.	46	
	Dividenden van de aandelen der Spoorwegmaatschappij van den Congo.	47	
	Interessen en dividenden der aandelen van de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen.	48	THESSAURIE, ENZ.
	Opbrengst der bijdrage te betalen door de provinciën die vrijgesteld zijn aan de kazerneering van de gendarmerie te voorzien.	49	
	Aandeel van den Staat in het dividend toegekend aan de aandeelhouders der Naamlooze Vennootschap der Vaart- en Zeeinrichtingen van Brussel (voor <i>memorie</i>)	»	
	Interessen der obligatiën van vennootschappen voor zeereederij	50	
	Aandeel van den Staat in de winsten van de Nationale Maatschappij voor crediet aan de nijverheid.	51	
	Nationaal kantoor voor roerende waarden : opbrengst van het inschrijvingsrecht in het « Bulletin der met verzet aangeteekende waarden ». (Koninklijk besluit van 4 November 1921.)	52	
	Abonnementen op het « Bulletin der met verzet aangeteekende waarden » en verkoop per nummer	53	
	Opbrengst van het gezondheidstoezicht over de in- en uitgevoerde huisdieren.	54	
	Werkhuis van lichtbeeldkunst der Bruggen en Wegen : opbrengst van den verkoop van plans, documenten, uitgaven, jaarboeken, enz.	55	
	Opbrengst van het verkoopen van vormgedaanten en van lichtbeelden voortkomende van de Koninklijke Museums van het Jubelpark.	56	
	Inschrijvingsrechten tot de examens ingericht door het Beheer van het Normaal Onderwijs.	57	
HOOFDSTUK IV.			
TERUGBETALINGEN.			
	Kosten van ontvangst der provincie- en gemeentekomsten	58	RECHTSTREEKSCHE BELASTINGEN.
	Terugbetaling, door de gemeenten, van hun aandeel in de onwaarden der rechtstreekse belastingen	59	

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	60	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables.	80,000 »
PRISONS	61	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	4 300,000 »
	62	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	22,984 »
	63	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes	2,500,000 »
	64	Recettes diverses et accidentelles.	10,000,000 »
	65	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	1,360 »
	66	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de rembourse- ment d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	19,200 »
	67	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	30,000 »
	68	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie. . .	230,000 »
	69	Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	31,580 »
	70	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	18,120,000 »
	71	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants internés dans les établis- sements de l'Etat ou placés chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés	1,100,000 »
	72	Annuité à payer jusqu'en 1959 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français, du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge.	20,000 »
	73	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900	1,700,000 »
TRESORE- RIE, ETC.	74	Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'Etat, conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919	8,800,000 »
	75	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse (loi du 20 août 1920)	37,500,000 »
	76	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour des travaux d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières, des pas- sages d'eau et de leurs dépendances; b) pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les rivières et canaux et la réparation d'avaries aux ouvrages qui en dépendent.	500,000 »
	77	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) pour des travaux d'entretien et d'amélioration des ports et de la côte; b) pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans ces ports et la réparation d'avaries causées aux ouvrages qui en dépendent.	300,000 »
	78	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes pour le paiement des traitements de disponibilité aux instituteurs et institutrices des écoles primaires gardiennes communales et adoptées.	950,000 »
	79	Subsides offerts à l'Etat pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments civils . . .	325,000 »
	80	Subsides offerts à l'Etat pour l'entretien des routes	50,000 »
	81	Quotes-parts de la pension à payer par les élèves de l'Ecole militaire en vertu de la loi du 18 mars 1858 modifiée par celle du 8 août 1921	190,000 »
	82	Prestations et cessions faites contre remboursement par les services relevant du Département de la Défense nationale	8,125,000 »
		TOTAL DE LA 1 ^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES. fr	

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
103,895,124 »	Saldo der door het Rekenhof afgesloten rekeningen. — Tekort van wege de Staatsrekenplichtigen.	60	REGISTRATIE EN DOKEINEN. GEVANGENISSEN.
	Invoering van voorschotten gedaan door de verschillende Departementen	61	
	Abonnementen der provinciën voor herstellingen van onderhoud der arresthuizen en gerechtshuizen; aankoop en onderhoud van hun mobilair.	62	
	Terugbetaling door de provinciën van hun aandeel in de onwaarden der rechtstreeksche belastingen.	63	
	Verskillende en toevallige ontvangsten	64	
	Aandeel der stad Oostende in de kosten van den dienst der sluizen van de handelsdokken	65	
	Voorafnemings op de gelden van het kleedingsfonds van het tolwezen, ten titel van terugbetaling wegens voorschotten, van de kosten des personeels van het bijzonder bureau belast met den dienst van het fonds.	66	THESAURIE. RRZ.
	Ontvangst uit hoofde van met verjaring geslagen ordonnanciën	67	
	Bijdrage der Nationale Bank van België in de kosten van de Thesaurie	68	
	Terugbetaling, door de provincie Brabant en verschillenden, van geringe uitgaven voor het Justitie-paleis van Brussel.	69	
	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der pensioenen van de gemeentelonderwijzers. (Wet van 16 Mei 1876.)	70	
	Invoering van de kosten van onderhoud en opvoeding van de kinderen in de Staatsinrichtingen geïnterneerd of bij partikulieren of in openbare of private instellingen uitbested.	71	
	Jaarsom tot en met 1930 te betalen door de Spoorwegmaatschappij « Est français » uit hoofde der naasting door haar van de sectie Vireux tot aan de Belgische grens van het vroeger spoorwegnet « Grand Central belge »	72	
	Door China te donee storting tot aflossing van het vergoedingsaandeel toegekend aan de Belgische maatschappijen en bijzonderen ten gevolge der onlusten van 1900.	73	
	Jaarsom te betalen door de Nationale maatschappij der goedkoope woningen en woonvertrekken uit hoofde der voorschotten welke haar door den Staat verleend werden, gelijkvormig artikel 10 der wet van 11 October 1919.	74	
	Deel der provinciën en der gemeenten in het betalen der ouderdoms pensioenen (wet van 20 Augustus 1920).	75	
	Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :	76	
	a) voor onderhouds- en verbeteringsuitgaven van vaarten en rivieren, van veeren en van hunne aanhorigheden ;		
	b) voor het weer vlotmaken of het vernietigen van in de vaarten en rivieren gezonken schepen en het herstellen van avarijen van daarvan afhangende werken.		
	Aandeel van derden in de uitgaven in verband met het Departement van Openbare werken :	77	
	a) voor onderhouds- en verbeteringswerken van de havens en van de kust ;		
	b) voor het weer vlotmaken of het vernietigen van in deze havens gezonken schepen en het herstellen van avarijen aan daarvan afhangende werken.		
	Terugbetaling der voorschotten gedaan voor rekening der provinciën en gemeenten voor de betaling der jaarwedden van beschikbaarheid aan onderwijzers en onderwijzeressen der gemeentelijke en aangenomen lagere- en bewaarscholen.	78	
	Toelagen den Staat aangeboden voor den onderhoud en de verbetering van burgerlijke gebouwen.	79	
	Toelagen den Staat aangeboden voor den onderhoud der wegen.	80	
	Aandeelen in het pensioen door de leerlingen van de Militaire School te betalen, krachtens de wet van 18 Maart 1838, gewijzigd bij deze van 8 Augustus 1921.	81	
	Opbrengst der leveringen en afstanden tegen terugbetaling gedaan door de diensten welke van het Departement van Landsverdediging afhangen.	82	
3,015,553,162 »	TOTAAL DER 1 ^{ste} SECTIE. — GEWONE ONTVANGSTEN.		

BUDGET DES VOIES ET MOYENS (SUITE).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article. — Bedrag der ramingen van ontvangsten per artikel.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES.			
CHAPITRE V.			
CONTRIBU- TIONS DIRECTES.	83	Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre	10,000,000 .
ENREGIS- TREMENT ET DOMAINES.	84	Produit de la vente des navires allemands attribués à la Belgique en vertu de la Convention de Spa	3,500,000 .
	85	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation . . .	4,500,000 .
TRÉSO- RIE, ETC.	86	Reliquats au 31 décembre 1923 des fonds de remploi supprimés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre (Ministère de la Défense Nationale).	10,816,000 »
TROISIÈME SECTION. — RECETTES COMPENSATOIRES.			
CHAPITRE VI.			
TRÉSO- RIE, ETC.	87	Prélèvement sur le budget des régies de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire	198,603,058 »
	88	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation	102,700,000 »
TOTAL DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS . . . fr.			

BEGROOTING VAN 'S LANDS MIDDELEN (VERVOLG).

TOTAL. — TOTAAL.	AANDUIDING DER OPBRENGSTEN.	Artikelen.	BESTUREN.
TWEEDE SECTIE. — UITZONDERLIJKE ONTVANGSTEN.			
HOOFDSTUK V.			
28,816,000 •	Bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten	85	RECHT- STREK- SCHE BE- LASTINGEN.
	Opbrengst van den verkoop van de Duitsche schepen, aan België toegekend krachtens de Overeenkomst van Spa.	84	REGISTRA- TIE EN DOMEINEN.
	Invorderingsrechten geïnd door den Belgischen afrekeningsdienst	85	
	Overschotten op 31 December 1925 van de wederbelegginggelden van de Begrooting der Ontvangsten en Uitgaven voor order afgetrokken (Ministerie van Landsverdediging .	86	THESAU- RIE, enz.
DERDE SECTIE. — ONTVANGSTEN TER VERGOEDING.			
HOOFDSTUK VI.			
501,305,038 •	Voorafneming op de Begrooting der Staatsbedrijven van het aandeel in de lasten der Openbare Schuld, welke op de gewone Begrooting gebracht zijn.	87	THESAU- RIE, enz.
	Terugbetaling, door Duitschland, van de kosten der Belgische bezettingstroepen	88	
5,345,672,320 •	TOTAAL DER BEGROOTING VAN 'S LANDSMIDDELEN.		

(16)

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

TITRE I

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des dispositions diverses

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I.

Taxe d'ouverture sur les débits de boissons fermentées.

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

Aux termes du § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 29 août 1919, concernant les débits de boissons fermentées, les débits ouverts à partir du 14 décembre 1912, doivent réunir les conditions d'hygiène qui ont été déterminées par l'arrêté royal du 21 septembre suivant.

D'autre part, la dite loi dispose en son article 2, § 2, que les débits ouverts à partir de sa mise en vigueur (11 septembre 1919) ne pourront avoir une superficie inférieure à 30 mètres carrés, ni une hauteur de moins de 3 mètres.

L'Administration a été saisie de demandes tendant à la substitution du cubage aux conditions de superficie et de hauteur inscrites à la disposition légale susvisée. A l'appui de leurs demandes, les requérants ont invoqué les frais relativement élevés qu'entraînerait actuellement la transformation d'immeubles en vue de leur affectation à usage de café. Ils ont également insisté sur la circonstance que la salubrité des débits peut être assurée nonobstant un léger manquant dans la superficie ou la hauteur prescrites, lorsque l'un de ces deux éléments présente un excédent tel que le cubage correspondant aux dimensions légales est atteint.

Ces considérations méritent de retenir l'attention du législateur, d'autant plus que l'article 5 de l'arrêté royal susvisé, impose expressément l'existence en l'espèce de moyens efficaces d'aération et de ventilation pour tous les débits ouverts depuis le 14 décembre 1912.

A une époque où toute l'activité de l'industrie du bâtiment doit tendre à la construction de nouveaux logements, il est d'ailleurs de bonne politique de ne pas consacrer une partie de cette activité à des transformations non indispensables de maisons en vue de leur affectation à usage de débit et de n'imposer les frais relativement élevés de semblables transformations que pour autant qu'il s'agisse d'immeubles dont l'exiguïté constituerait une nuisance évidente à la santé des consommateurs.

Eu égard à ces considérations, l'article premier tend à permettre l'ouverture de nouveaux débits dans des locaux ayant au moins 90 mètres cubes, à la condition que la hauteur n'en soit pas inférieure à 2^m75, minimum fixé par l'article 4 de l'arrêté royal précité, pour les débits ouverts depuis le 14 décembre 1912.

Pour les mêmes motifs, le Gouvernement propose également d'adhérer aux demandes tendant à la prolongation du délai — expirant le 11 septembre 1924 — endéans lequel tous les débits qui existaient à la date du 14 décembre 1912, devraient, conformément à l'article 2, § 3, 1^{er} alinéa, de la loi précitée du 29 août 1919, satisfaire aux conditions déterminées par l'arrêté royal précité.

A cette fin, l'article en question prolonge de cinq ans le susdit délai; celui-ci pourrait d'ailleurs être étendu à nouveau dans la suite, si c'était nécessaire. Il est à considérer qu'à raison de la crise des logements, les cabaretiers, spécialement dans les régions rurales où les débits n'atteignent généralement pas 2^m75, se procureraient difficilement un abri pendant la durée des transformations imposées par la loi et se trouveraient ainsi généralement, pour cause de force majeure, dans l'impossibilité de se conformer en temps opportun à ses exigences.

Quant aux débits qui ont été ouverts avant le 11 septembre 1919, le § 3, *in fine*, de l'article 2 de la loi du 29 août 1919 stipule que leur superficie ne peut être inférieure à 25 mètres carrés.

Par analogie avec la disposition proposée en ce qui concerne les autres débits, on estime qu'il convient de remplacer la dite superficie par un cubage de 70 mètres cubes, qui correspond approximativement à une superficie de 25 mètres carrés et à une hauteur de 2^m75. C'est dans ce sens qu'est conçu le dernier alinéa de l'article premier.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

Non moins intéressante que la situation des bénéficiaires des mesures qui font l'objet de l'article précédent, est celle des débitants qui étaient installés dans des immeubles détruits pendant la guerre et pour lesquels l'article 6, *in fine*, de la loi précitée du 29 août 1919, fixe au 20 mars prochain, soit dans quelques mois seulement, le délai utile pour la réouverture des débits en exemption de la taxe.

Ce délai apparaît, lui aussi, insuffisant, si l'on considère que ces débitants n'ont pas toujours disposé des fonds nécessaires pour la reconstruction de leurs immeubles, à raison notamment de la cherté des matériaux, du coût élevé de la main-d'œuvre comme aussi parfois du règlement tardif des dommages de guerre.

De nombreux cabaretiers sinistrés ne se sont pas encore réinstallés, spécialement dans la Flandre occidentale. Ce serait ajouter encore aux pertes essuyées et aux souffrances endurées par eux que de les priver de leurs droits à l'exemption de la taxe pour le motif qu'ils n'auraient pu, malgré leur bonne volonté, reconstruire en temps opportun leurs immeubles.

La restauration des régions dévastées étant activement poussée, la prolongation d'un an prévue par l'article 2 pour les débitants dont il s'agit paraît, tout au moins momentanément, devoir suffire pour permettre aux intéressés de bénéficier du régime spécial prévu en leur faveur.

SECTION II.

Autonomie des exploitations agricoles annexées à l'Institut normal supérieur d'économie ménagère agricole de l'État, à Laeken, et à l'École moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy, et de l'exploitation horticole des jardins de l'École pratique d'horticulture de l'État, à Vilvorde.

ART. 3 DU PROJET DE LOI.

Le régime proposé pour les trois établissements en question existe déjà aux Instituts agronomiques de l'État, à Gembloux et à Gand.

Le régime d'autonomie est celui qui convient le mieux aux exploitations agricoles et horticoles en général, tout en sauvegardant les intérêts de l'État. Il favorise l'initiative de l'exploitant et stimule son travail qui devient réellement productif et pratique au point de vue de l'enseignement. Les formalités qu'impose la loi sur la comptabilité de l'État sont inconciliables avec la gestion d'une exploitation agricole ou horticole.

La ferme annexée à l'Institut de Laeken est gérée par un Chef de culture; l'exploitation agricole de l'École de Huy est assurée par le Directeur de cet établissement, et l'exploitation horticole à l'École de Vilvorde est gérée par les professeurs de culture.

Les intérêts de l'État seront garantis par un règlement spécial de comptabilité, pris d'accord avec le Département des Finances et qui, actuellement, régit les exploitations agricoles annexées aux Instituts de Gembloux et de Gand.

SECTION III.

Prime supplémentaire à allouer aux acquéreurs d'habitations à bon marché.

ART. 4 DU PROJET DE LOI.

Un arrêté royal du 14 août 1922 octroie une prime à fonds perdus, variant de 2,000 à 3,600 francs, aux « personnes peu aisées » qui, sous les conditions qu'il détermine, construisent, pour leur usage personnel, une habitation à bon marché; un autre arrêté, daté du 14 octobre de la même année, alloue, dans des conditions analogues, une prime identique aux acquéreurs d'une des maisons individuelles édifiées par les sociétés de construction agréées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Or, le Département de l'Industrie et du Travail, à qui les demandes d'obtention de primes doivent être adressées, a été saisi à ce jour d'environ 7,500 requêtes de la part de personnes désireuses de se construire une habitation, alors

que 375 seulement ont manifesté le désir d'acquérir une maison construite par une société d'habitations à bon marché.

On attribue cette indifférence, en ordre principal, au fait que le montant de la prime se trouverait fréquemment en majeure partie, voire même intégralement, absorbé par les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que par les autres frais qu'entraînent les ventes immobilières.

Or, la situation financière de l'État ne lui permet pas de continuer à assumer seul les charges résultant de la lutte contre la crise du logement populaire; il importe de faire revivre, par la vente des maisons, les capitaux qui ont déjà été investis dans cette œuvre et de permettre ainsi aux sociétés de construction de poursuivre la réalisation de leur programme tout en allégeant les charges du Trésor.

C'est dans ce but que le Gouvernement est amené à solliciter de la Législature l'autorisation d'accorder une prime supplémentaire, compensatoire des droits susvisés, aux acquéreurs de maisons construites par ces organismes. Cette nouvelle libéralité aura pour effet de mettre cette catégorie de personnes sur un pied d'égalité avec les bénéficiaires de la prime à la construction; elle constituera incontestablement un stimulant sérieux pour la vente des maisons édifiées par les sociétés patronnées par la Société nationale et contribuera ainsi à mettre à la disposition de cette institution une partie des capitaux qui lui sont nécessaires pour mener à bien la tâche ardue qu'elle a entreprise.

(9)

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

NOTE

à l'appui des évaluations de recettes.

NOTE

A L'APPUI DES ÉVALUATIONS DE RECETTES.

Les ressources de l'État pour l'exercice 1924 sont évaluées :

1° Pour les recettes ordinaires, à fr.	3,015,553,162	»
2° Pour les recettes exceptionnelles, à	28,816,000	»
3° Pour les recettes compensatoires, à	301,303,058	»
ENSEMBLE fr.	3,345,672,220	»

Le tableau suivant renferme la comparaison entre les évaluations proposées pour 1924 et celles adoptées pour 1923 ainsi que les explications qui paraissent nécessaires au sujet des augmentations et des diminutions.

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
PREMIÈRE SECTION. — RECETTES ORDINAIRES.			
CHAPITRE PREMIER.			
IMPÔTS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	1	Impôts cédulaires sur les revenus { Contribution foncière. Taxe mobilière Taxe professionnelle	
	2	Impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	
	3	Impôt sur le mobilier	
	4	Contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux. { Principal. 4,304,350 » 15 centimes additionnels 493,650 »	
	5	Taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur	
	6	Taxe sur les spectacles ou divertissements publics	
	7	Taxe sur les jeux et paris	
	8	Redevance fixe sur les mines. { Principal 24,000 » 25 centimes additionnels. 6,000 »	
	9	a.	Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine 17,000 »
		b.	Taxe d'ouverture des débits de boissons 8,250,000 »
		c.	Rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures 300,000 »
		d.	Taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés 12,250 »
		e.	Taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles 750 »
		f.	Rétribution du chef des extraits du cadastre 750,000 »
		g.	Rétributions du chef de divisions de cotes foncières. 150,000 »
		h.	Rétributions du chef des poursuites 210,000 »
		i.	Intérêts de retard en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées 10,000,000 »
		j.	Prix des plaques de roulage pour automobiles et motocyclettes 300,000 »
		k.	Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers, de bâtiments, forçements en recette, etc. 10,000 »

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.	
150,000,000	150,000,000	»	»	ART. 1. — Les rôles <i>fonciers</i>, rendus exécutoires tant pour 1921 que pour 1922, comportaient, au 30 septembre 1923, près de 125 millions, mais il y a lieu d'y ajouter les nombreux suppléments d'impôt restant à établir pour ces exercices par suite du recensement des baux, de la réévaluation des usines et de l'imposition des nouvelles constructions, ce qui justifie la prévision de 150 millions. D'autre part, les droits constatés pour 1921 en matière de <i>taxe mobilière</i> atteignaient à la date précitée, 150 millions retenus à la source et 30 millions compris aux rôles, soit ensemble 180 millions, auxquels on peut ajouter le produit approximatif — 45 millions — des additionnels établis par la loi du 28 mars 1923, soit, en tout, 225 millions. L'évaluation proposée quant à la <i>taxe professionnelle</i>, est aussi basée sur les résultats de l'exercice 1921 pour lequel les perceptions effectuées par stoppage comportaient, à la date du 30 septembre 1923, 70 millions et les cotisations inscrites aux rôles, 170 millions, soit, au total, 240 millions.
225,000,000	160,000,000	65,000,000	»	
240,000,000	200,000,000	40,000,000	»	ART. 2. — L'augmentation prévue pour la <i>supertaxe</i> se justifie par l'accroissement considérable du produit de cet impôt qui s'élevait, au 30 septembre 1923, à 185 millions pour 1921, soit un excédent de 75 millions, comparativement à 1920 et de 45 millions en égard aux prévisions de 1921. Il a été également tenu compte de l'augmentation probable — 30 millions — qu'il est permis d'escompter des mesures actuellement soumises à l'approbation du Sénat.
230,000,000	140,000,000	90,000,000	»	
10,000,000	20,000,000	»	10,000,000	ART. 3. — Diminution due à l'importance des abattements à la base et à la fixation d'un forfait en fonction du revenu cadastral.
1,500,000	2,000,000	»	500,000	
25,000,000	5,000,000	20,000,000	»	ART. 4. — Diminution résultant de la mise en concordance de l'évaluation des recettes avec les résultats des exercices précédents. Le déchet provient de ce qu'un certain nombre de chevaux sont remplacés par des automobiles.
35,000,000	30,000,000	5,000,000	»	
10,000,000	5,000,000	5,000,000	»	ART. 5. — L'évaluation comprend les nouvelles parts des provinces et des communes, qui remplacent leurs additionnels (art. 12 de la loi du 28 mars 1923). L'évaluation des recettes a été basée sur le montant des perceptions opérées, pour 1923, au 31 août de cette année, soit 22 millions, ainsi que sur le produit probable — 3 millions — des taxes et suppléments de taxes qui seront recouvrés pendant les quatre derniers mois de l'année.
30,000	30,000	»	»	
				ART. 6. — La prévision est égale au montant des recettes de l'exercice 1922, qui atteignent 35 millions de francs.
				ART. 7. — L'augmentation prévue est corrélatrice aux résultats de l'exercice 1922 pour lequel les recettes se sont élevées à 8,500,000 francs, soit une plus-value de 3,500,000 francs comparativement aux prévisions budgétaires.
20,000,000	11,092,250	8,907,750	»	ART. 9. — L'augmentation prévue provient surtout des intérêts de retard en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées, qui s'élèvent, pour 1922, à 12,500,000 francs et à plus de 12 millions pour les neuf premiers mois de 1923. Toutefois, en raison de l'apurement graduel des rôles de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre pour lesquels les impositions en souffrance donnent lieu à l'exigibilité d'intérêts de retard d'autant plus élevés qu'ils courent à partir du 1^{er} janvier 1920 et se rapportent généralement à des cotisations importantes, il est prudent de ne prévoir, pour 1924, qu'une recette de 10,000,000 de francs.
946,530,000	723,122,250	223,907,750	10,500,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	REPORT.	fr
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	40	Douanes. Droits d'entrée.		
		a. Vins étrangers	40,000,000	»
		b. Vins mousseux indigènes	80,000	»
		c. Vins de fruits secs (<i>pour mémoire</i>)	»	»
		d. Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais	150,000	»
		e. Eaux-de-vie indigènes { Droit d'accise	135,000,000	»
		Taxe spéciale	6,000,000	»
		f. Bières	35,000,000	»
	41	Accises g. Vinaigres de bières (<i>pour mémoire</i>)	»	»
		h. — autres que de bières.	50,000	»
		i. Acide acétique	120,000	»
		j. Sucres et sirops de raffinage.	55,000,000	»
		k. Glucoses et autres sucres non cristallisables	2,400,000	»
		l. Margarine	1,200,000	»
		m. Tabacs { Droit d'accise sur les tabacs étrangers.	13,000,000	»
		Droit d'accise sur les tabacs indigènes	3,000,000	»
		Droit proportionnel de consommation	50,000,000	»
		n. Allumettes et briquets	6,000,000	»
	42	Solde éventuel à encaisser par la Belgique sur les recettes communes avec le Grand-Duché de Luxembourg		
		a. Produit du contentieux	1,000,000	»
		b. Loyers de bâtiments	50,000	»
		c. Taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires	1,200,000	»
	43	Recettes diverses d. Recettes extraordinaires et accidentelles, forcéments en recette, taxes d'ouverture d'entrepôts particuliers, taxes pour frais de surveillance de fabriques de confiture, pour frais de dénatura-tion et pour surveillance, certificats d'identité pour automobilistes étrangers, intérêts de retard, etc.	1,500,000	»
		ENREGISTREMENT, ETC.		
	14	Enregistrement et transcription		
	15	Greffe		
	16	Hypothèques. Droits d'inscription.		
	17	Successions		
		A REPORTER		fr.
DOUANES ET ACCISES.				
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.				

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.	
946,530,000	723,122,250	233,907,750	10,500,000	
425,000,000	384,000,000	41,000,000	»	ART. 10. — (Voir note-annexe).
347,000,000	256,510,000	90,490,000	»	ART. 11. — (Voir note-annexe).
2,500,000	»	2,500,000	»	ART. 12. — Cette évaluation a été faite en se basant sur les faits constatés par le Conseil administratif mixte de l'Union économique helgo-luxembourgeoise, d'après le décompte formé pour la période mai-décembre 1922. En effet, pour ladite période, d'une durée de huit mois, le Grand-Duché est redevable à la Belgique d'un excédent de recettes de 1,800,000 francs environ, ce qui, pour douze mois, reviendrait à 2,600,000 francs. Il est vrai qu'en 1923, une situation contraire s'est produite. La Belgique est devenue débitrice d'une somme à peu près équivalente, mais cette situation anormale et temporaire est due exclusivement à la régression des recettes de douane résultant des événements politiques en Allemagne, notamment dans le bassin de la Ruhr. Comme il est permis d'espérer, que, pour 1924, ces événements auront pris une tournure plus favorable, l'évaluation de recette du chef du solde à encaisser par la Belgique peut être fixée à 2,500,000 francs.
3,750,000	3,524,250	225,750	»	
290,000,000	220,000,000	70,000,000	»	ART. 13. — Évaluation basée sur la marche des recettes en 1923.
3,200,000	3,000,000	200,000	»	ART. 14. — (Voir note-annexe).
4,200,000	2,500,000	1,700,000	»	ART. 15. id.
145,000,000	90,000,000	55,000,000	»	ART. 16. id.
				ART. 17. id.
2,167,180,000	1,682,656,500	495,023,500	10,500,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1924

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT . . . fr.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (suite)	18	Timbre et taxe de transmission
	19	Naturalisations
	20	Amendes en matière d'impôts
	21	Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts
	22	Taxes sur les associations sans but lucratif
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er} . . . fr.
		CHAPITRE II.
		PÉAGES.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	23	Rivières et canaux
	24	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.
	25	Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quai et de bassin
	26	Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand
		TOTAL DU CHAPITRE II. . . fr.
		CHAPITRE III.
		CAPITAUX ET REVENUS.
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	27	Domaines (valeurs capitales)
	28	Forêts
	29	Établissements et services régis par l'État
	30	Produits divers et accidentels
	31	Revenus des domaines
POSTES, ETC.	32	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes
	33	Produit de la vente des permis de pêche.
PRISONS.	34	Produits divers des prisons
TRÉSORERIE, ETC.	35	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations
	36	— des droits de chancellerie et taxes consulaires
	37	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 13 décembre 1894)
	38	— des établissements d'éducation de l'État
	39	— des laboratoires d'analyses de l'État
	40	— de l'Office vaccinogène de l'État
		A REPORTER . . . fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.	
2,167,480,000	1,682,656,500	485,023,500	10,500,000	
610,000,000	320,000,000	290,000,000	»	ART. 18. — (Voir note-annexe).
2,000	2,000	»	»	
3,500,000	2,000,000	1,500,000	»	ART. 20. id.
7,000,000	6,000,000	1,000,000	»	ART. 21. id.
600,000	500,000	100,000	»	ART. 22. id.
2,788,282,000	2,014,158,500	777,623,500	10,500,000	
AUGMENTATION. . fr.		777,123,500		
6,800,000	2,600,000	4,200,000		ART. 23. id.
2,500,000	700,000	1,800,000	»	ART. 24. id.
150,000	50,000	100,000	»	ART. 25. id.
200,000	240,000	»	40,000	ART. 26. id.
9,650,000	3,590,000	6,100,000	40,000	
AUGMENTATION. . fr.		6,060,000		
20,000,000	20,000,000	»	»	ART. 27. Dans cette évaluation, sont compris les dommages-intérêts alloués à l'Etat par les cours d'assises en matière de trafic avec l'ennemi et les produits à percevoir dans les cercles d'Eupen-Malmedy.
4,800,000	2,200,000	2,600,000	»	ART. 28. — (Voir note-annexe).
200,000	100,000	100,000	»	ART. — 29. Recettes des huit premiers mois de 1923 fr. 120,314 43
4,000,000	4,000,000	»	»	correspondant à une recette annuelle de 180,471 79
8,000,000	6 000,000	2,000,000	»	Les prévisions pour 1924 peuvent être fixées à . . . 200,000 »
900,000	700,000	200,000	»	ART. 30. — Cette recette comprend le produit des droits d'inscription aux concours et examens des administrations publiques et à l'examen pour l'obtention du diplôme de géomètre-arpenteur.
424,000	380,000	44,000	»	ART. 31. — (Voir note-annexe).
2,500,000	2,500,000	»	»	ART. 32. — Augmentation résultant de la suppression de la distribution gratuite des publications officielles.
4,176,000	4,176,000	»	»	ART. 33. — La marche des recettes en 1923 permet d'escompter pour 1924 un produit de 424,000 francs.
2,000,000	3,100,000	»	1,100,000	ART. 36. — Les recettes à faire, au profit de l'Etat, par nos agents du service extérieur n'atteindront vraisemblablement qu'une somme de 2.000.000 de francs.
2,100,000	2,000,000	100,000	»	ART. 37. — Augmentation résultant du fait que les insertions aux annexes du <i>Moniteur belge</i> des actes des sociétés coopératives qui, jusqu'à ce jour, étaient faites gratuitement, seront, à l'avenir, à la charge des sociétés intéressées.
85,000	85,000	»	»	ART. 39. — Les taxes d'expertise ont été augmentées de 50 %.
220,600	140,000	80,000	»	ART. 40. — Évaluation basée sur la marche des recettes en 1923.
70,000	45,000	25,000	»	
49,475,000	45,426,000	5,149,000	1,100,000	

BUDGET DE L'EXERCICE 1924

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.	REPORT. . . fr.
TRÉSORERIE, ETC.	41	Produit des taxes d'expertise des viandes. — Produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert des viandes	
	42	Service sanitaire des ports de mer et des frontières : produits des patentes de santé et des droits sanitaires	
	43	Produit des institutions hospitalières et services de désinfection ressortissant à l'administration de l'hygiène du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène	
	44	Part réservée à l'Etat par la loi du 26 mars 1900 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique	
	45	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 ^e alinéa.)	
	46	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	
	47	Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo	
	48	Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	
	49	Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	
	(1)	Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (<i>pour mémoire</i>).	
	50	Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime	
	51	Quote-part de l'Etat dans les bénéfices de la Société nationale de crédit à l'industrie	
	52	Office national des valeurs mobilières : produit du droit d'inscription au <i>Bulletin des oppositions</i> . (Arrêté royal du 4 novembre 1921.)	
	53	Abonnements au <i>Bulletin des oppositions</i> et vente au numéro	
	54	Produit de l'inspection sanitaire des animaux domestiques importés et exportés	
	55	Atelier de photographie des Ponts et Chaussées : produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc.	
	56	Produit de la vente de moulages et de photographies provenant des Musées royaux du Cinquantenaire.	
	57	Droits d'inscription aux examens organisés par l'Administration de l'enseignement normal	
		TOTAL DU CHAPITRE III.	fr
CHAPITRE IV.			
REMBOURSEMENTS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	58	Frais de perception des revenus provinciaux et communaux.	
	59	Remboursement, par les communes, de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes.	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. PRISONS.	60	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptes.	
	61	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	
	62	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier.	
A REPORTER			fr

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.	
49,475,000	45,426,000	5,149,000	1,100,000	
175,000	150,000	25,000	»	ART. 41. — Evaluation basée sur la marche des recettes en 1923.
250,000	250,000	»	»	
200,000	200,000	»	»	
12,000,000	11,000,000	1,000,000	»	ART. 44. — Evaluation basée sur la part de bénéfices attribuée à l'Etat pour l'année 1922.
31,000,000	29,000,000	2 000,000	»	ART. 45. — Sur la base de la circulation moyenne du 1 ^{er} semestre 1923 (6,829,000,000 de francs), la redevance due pour un an s'établit à 32,770,000 francs. Mais il faut prévoir une diminution de ces chiffres pour 1924 comme conséquence des mesures tendant à réduire la circulation fiduciaire. La recette de 1922 s'est élevée à 30,594,000 francs.
10,000,000	15,000,000	»	5,000,000	
2,400,000	»	2,400,000	»	ART. 46. — Evaluation basée sur les placements de fonds disponibles pendant l'année 1924.
3,000,000	2,500,000	500,000	»	
181,000	181,000	»	»	ART. 47. — Si les recettes et les dépenses d'exploitation se maintiennent au chiffre actuel, on peut prévoir, pour l'exercice 1923-1924, des dividendes s'élevant ensemble à 2,400,000 francs pour les actions possédées par l'Etat belge.
»	»	»	»	
90,038	98 853	»	8,815	(¹) Aucune recette de ce chef n'est à prévoir en 1924.
750,000	350,000	400,000	»	ART. 48. — Augmentation basée sur les résultats financiers de l'exploitation des lignes vicinales pendant l'année 1922.
15 000	15,000	»	»	ART. 50. — Diminution correspondant à la contre-valeur des intérêts afférents aux obligations à amortir le 31 décembre 1923, sous déduction de la taxe mobilière de 12 %.
125,000	160,000	»	35,000	
2,000,000	»	2,000,000	»	ART. 51. — Evaluation basée sur la part de l'Etat pour l'exercice social 1922-1923.
30,000	»	30,000	»	ART. 53. — La réduction résulte de la diminution du prix de l'abonnement au cours de l'année 1923.
10,000	»	10,000	»	ART. 54 à 57 (nouveaux). — Jusqu'à présent, ces recettes servaient à alimenter des fonds de emploi qui figuraient au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. Ces recettes seront versées au Budget des Voies et Moyens et les dépenses qu'elles servaient à couvrir seront prélevées :
25,000	»	25,000	»	
144,726,038	104,330,853	43,539,000	6,143 815	Pour l'article 54 sur le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (services de l'Agriculture);
AUGMENTATION . . fr.		7,395,485		Pour l'article 55, sur le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (services des Travaux publics);
9,500,000	9,500,000	»	»	Pour les articles 56 et 57, sur le Budget du Ministère des Sciences et des Arts.
1,500,000	1,500,000	»	»	ART. 60. — Prévision mise en rapport avec les faits constatés en 1923 et pendant les années précédentes.
80,000	20,000	60,000	»	
4,300,000	4,000,000	300,000	»	ART. 61. — Les recettes fin août 1923 s'élèvent à fr. 2,749,629.01 correspondant à une moyenne annuelle de 4,124,443.51; on peut compter, en 1924, sur une recette de 4,300,000 francs.
22,984	22,984	»	»	
15,402,984	15,042,984	360,000	»	

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
		REPORT . . . fr.
	63	Remboursement par les provinces de leur quote-part dans les non-valeurs des contributions directes
	64	Recettes diverses et accidentelles
	65	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce
	66	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse
	67	Recette du chef d'ordonnances prescrites
	68	Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique dans les frais de la Trésorerie
	69	Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles
	70	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)
	71	Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants <i>internés</i> dans les établissements de l'État ou <i>placés</i> chez des particuliers ou dans des établissements publics ou privés
	72	Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge
	73	Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900.
TRÉSORERIE, ETC.	74	Annuité à payer par la Société nationale des habitations et logements à bon marché du chef des avances qui lui ont été faites par l'État conformément à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1919
	75	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions de vieillesse. (Loi du 20 août 1920.)
	76	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) Pour des travaux d'entretien et d'amélioration des canaux et rivières, des passages d'eau et de leurs dépendances b) Pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans les rivières et canaux et la réparation d'avaries aux ouvrages qui en dépendent
	77	Part des tiers dans les dépenses afférentes au Département des Travaux publics : a) Pour des travaux d'entretien et d'amélioration des ports et de la côte. b) Pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés dans ces ports et la réparation d'avaries causées aux ouvrages qui en dépendent
	78	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes pour le paiement des traitements de disponibilité aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires gardiennes communales et adoptées
	79	Subsides offerts à l'État pour l'entretien et l'amélioration des bâtiments civils
	80	Subsides offerts à l'État pour l'entretien des routes
	81	Quotes-parts de la pension à payer par les élèves de l'École militaire en vertu de la loi du 18 mars 1838 modifiée par celle du 8 août 1921
	82	Prestations et cessions faites contre remboursement par les services relevant du Département de la Défense Nationale
		TOTAL DU CHAPITRE IV. . . . fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS
proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.	
15,402,984	15,042,984	360,000	»	ART. 66. — Augmentation corrélative à l'accroissement des dépenses de personnel du service de la masse d'habillement.
2,500,000	2,500,000	»	»	ART. 70. — Des crédits, s'élevant ensemble à 30,200,000 francs, sont proposés pour 1924 pour le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux. En voici le détail :
10,000,000	10,000,000	»	»	1° Budget de la Dette publique (art. 33 litt. p). fr. 27,000,000 »
1,360	1,360	»	»	2° id. du Ministère des Sciences et des Arts (art. 9 en partie et art. 10, litt. a) 3,200,000 »
19,200	10,200	9,000	»	TOTAL . . . fr. 30,200,000 »
30,000	30,000	»	»	Les trois cinquièmes de ce total, soit 18,120,000 francs, formant la quote-part des provinces et des communes, doivent être remboursés à l'État.
230,000	230,000	»	»	ART. 74. — On peut évaluer à 325,000,000 de francs les avances, au taux de 2 %, qui auront été faites à la Société nationale à fin décembre 1923 (années 1920 à 1923).
31,580	31,580	»	»	Sur cette somme, il sera dû par elle, pour l'année 1924, une annuité de 2,75 %, (comprenant, outre les 2 % d'intérêts visés plus haut, 0,75 % d'amortissement), s'élevant à 8,937,500 francs
18,120,000	15,240,000	2,880,000	»	$\left(\frac{325,000,000 \times 2.75}{100} \right)$
1,100,000	1,100,000	»	»	Il y a lieu d'en déduire les exonérations qui lui seront accordées en exécution de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1923 contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1923.
20,000	20,000	»	»	Les éléments nécessaires pour chiffrer ces exonérations faisant actuellement défaut, on propose de les évaluer provisoirement à 137,500 francs, ce qui ramène à 8,800,000 francs la somme à percevoir pour 1924.
1,700,000	1,700,000	»	»	ART. 75. — Un crédit de 100 millions de francs est inscrit au Budget de l'Industrie et du Travail pour le paiement des pensions de vieillesse, en exécution de la loi du 20 août 1920.
8,800,000	4,812,500	3,987,500	»	Par application de l'article 8 de cette loi, les dépenses prévues pour le paiement de ces pensions sont à charge des provinces pour un huitième et des communes pour deux huitièmes.
37,500,000	37,500,000	»	»	Il y a lieu de prévoir le remboursement au Trésor public des trois huitièmes du crédit de 100 millions, soit 37,500,000 francs.
500,000	500,000	»	»	ART. 78 à 82 (nouveaux). — Jusqu'à présent, ces recettes servaient à alimenter des fonds de remploi qui figuraient au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.
300,000	300,000	»	»	Ces recettes seront versées au Budget des Voies et Moyens et les dépenses qu'elles servaient à couvrir sont prévues pour l'article 78 au Budget du Ministère des Sciences et des Arts; pour les articles 79 et 80 au Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (Services des Travaux publics); pour les articles 81 et 82 au Budget du Ministère de la Défense Nationale et à celui du Corps de la Gendarmerie.
950,000	»	950,000	»	L'évaluation de recette de l'article 82 se décompose comme suit :
325,000	»	325,000	»	Institut cartographique militaire fr. 2,000,000
50,000	»	50,000	»	Hôpitaux et pharmacies militaires. 2,800,000
190,000	»	190,000	»	Etablissements, services techniques et parcs d'artillerie 725,000
8,125,000	»	8,125,000	»	Etablissements et services du charroi automobile 250,000
105,895,124	89,018,624	16,876,500	»	Bâtiments et constructions militaires. 100,000
				Services techniques du génie 500,000
				Aéronautique militaire 500,000
				Administration de l'aéronautique 150,000
				Service vétérinaire } Gendarmerie 50,000
				et des remontes. } Armée. 950,000
				Transports 100,000
				TOTAL . . . fr. 8,125,000
AUGMENTATION . . fr.		16,876,500		

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

ADMINISTRATIONS.	ARTICLES.	DESIGNATION DES PRODUITS.
DEUXIÈME SECTION. — RECETTES EXCEPTIONNELLES. ————— CHAPITRE V.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES	83	Impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	84	Produit de la vente des navires allemands attribués à la Belgique en vertu de la Convention de Spa
	85	Droits de recouvrement perçus par l'Office belge de vérification et de compensation
TRÉSORERIE, ETC.	86	Reliquats au 31 décembre 1923 des Fonds de remploi supprimés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre (Ministère de la Défense Nationale)
		TOTAL DU CHAPITRE V. fr.
TROISIÈME SECTION. — RECETTES COMPENSATOIRES. ————— CHAPITRE VI.		
TRÉSORERIE, ETC.	87	Prélèvement sur le Budget des Régies de la part qui lui incombe dans les charges de la Dette publique portées à l'ordinaire
	88	Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation
	(1)	Prélèvement sur les recettes de réparation
		TOTAL DU CHAPITRE VI. fr.

DÉVELOPPEMENTS. — VOIES ET MOYENS.

ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.	
10,000,000	»	10,000,000	»	ART. 83. — Prévion de recette inscrite, à raison de l'établissement probable, au cours de l'exercice 1924, de cotisations à cet impôt, ensuite de l'examen de nouvelles déclarations et de la revision de certaines impositions.
3,500,000	3,000,000	500,000	»	ART. 84. — Ainsi qu'il résulte de la stipulation des contrats et des conventions intervenues en vue du paiement du prix, le montant total des annuités à recouvrer en 1924 s'élève, en chiffres ronds, à 3,500,000 francs. Cette somme comprend la part d'annuités que le « Lloyd Royal belge » est en retard de payer.
4,500,000	4,770,000	»	270,000	ART. 85. — Ces droits sont perçus en vertu du paragraphe 9 de l'annexe à la section III de la partie X du Traité de Versailles, et, par leur nature, appartiennent à la section des recettes exceptionnelles. L'évaluation de recette est fixée dans l'hypothèse où les opérations de compensation reprendraient dans le courant de 1924.
10,816,000	»	10,816,000	»	ART. 86. — Certains fonds de remploi inscrits, en 1923, au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, pour des organismes ressortissant au Département de la Défense Nationale, sont supprimés. Les reliquats existant au 31 décembre 1923 seront versés au Budget des Voies et Moyens.
28,816,000	7,770,000	21,316,000	270,000	La prévision de recette à inscrire de ce chef se décompose comme il suit :
AUGMENTATION . fr.		21,046,000		Articles du Budget pour ordre de 1923 :
				143. — Service des établissements de l'artillerie et du charroi automobile fr. 8,000,000 »
				144. — Service de l'Institut cartographique militaire 1,600,000 »
				150. — Commission des marchandises et navires saisis 216,000 »
				151. — Machines et outillage des établissements d'artillerie 1,000,000 »
				TOTAL . . fr. 10,816,000 »
198,603,058	164,661,277	33,941,781	»	ART. 87. — Les charges financières des Régies ont été exactement calculées. Elles se répartissent comme suit :
				Chemin de fer fr. 175,887,044 »
				Marine 2,626,087 »
				Postes 4,089,927 »
				Télégraphes et Téléphones 16,000,000 »
				TOTAL. . fr. 198,603,058 »
»	457,000,000	»	457,000,000	ART. 88. — Voir note annexe.
301,303,058	724,511,277	33,941,781	457,150,000	(1) 78 de 1923. — Cette recette disparaît en 1924. (Voir l'Exposé général du Budget.)
DIMINUTION. . fr.		423,208,219		

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

RÉCAPITULATION.

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATIONS		DIFFÉRENCES	
	proposées pour 1924.	adoptées pour 1923.	en plus.	en moins.
PREMIÈRE SECTION. — Recettes ordinaires :				
Chapitre Ier. — Impôts	2,788,282,000	2,014,158,500	777,123,500	»
— II. — Péages	9,650,000	3,590,000	6,060,000	»
— III. — Capitaux et revenus	111,726,038	104,330,853	7,395,185	»
— IV. — Remboursements.	105,895,124	89,018,624	16,876,500	»
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES. . . fr.	3,015,553,162	2,208,097,977	807,455,185	»
	AUGMENTATION . . fr.		807,455,185	
DEUXIÈME SECTION. — Recettes exceptionnelles . .	28,816,000	7,770,000	21,046,000	»
	AUGMENTATION . . fr.		21,046,000	
TROISIÈME SECTION. — Recettes compensatoires . .	301,303,058	724,511,277	»	423,208,219
	DIMINUTION . . fr.		423,208,219	
RÉCAPITULATION.				
Recettes ordinaires	3,015,553,162	2,208,097,977	807,455,185	»
— exceptionnelles	28,816,000	7,770,000	21,046,000	»
— compensatoires	301,303,058	724,511,277	»	423,208,219
TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.	3,345,672,220	2,940,379,254	828,501,185	423,208,219
	AUGMENTATION. . fr.		405,292,966	

NOTES-ANNEXES**à l'appui des développements du Budget des Voies et Moyens.**

ART. 10 DU TABLEAU. — Douanes. — Droits d'entrée.

Évaluation : 425,000,000 de francs.

Pendant les huit premiers mois de 1923, le produit des droits de douane a été de 238,595,712 francs, ce qui correspond à une perception mensuelle moyenne de 29,824,464 francs, permettant d'évaluer à environ 357,893,000 francs la recette pour toute l'année.

A s'en rapporter uniquement à ce dernier chiffre, il s'indiquerait de fixer l'évaluation budgétaire pour 1924 à 358,000,000 de francs, en chiffres ronds.

Mais on peut espérer que le projet de nouveau tarif douanier soumis aux Chambres sera voté assez tôt pour pouvoir être appliqué dans les premiers mois de 1924. Il en résultera un notable accroissement de recettes. Supputer avec quelque approximation l'importance de cet accroissement serait toutefois chose fort malaisée. Car si, théoriquement, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le chiffre d'importation des marchandises resterait inchangé, on a pu estimer ailleurs que l'augmentation pourrait, par année, atteindre 90,000,000 de francs, il serait manifestement exagéré d'escompter pareil supplément de recette pour 1924.

A n'en pas douter, les importations ont, dès le dépôt du projet, été intensifiées pour la formation de stocks, ce qui aura naturellement comme contre-coup une diminution des entrées dans les premiers temps d'application du nouveau régime. Dans cet ordre d'idées, le rendement de la majoration tarifaire ne semble pas pouvoir être évalué, pour 1924, à plus de 50,000,000 de francs.

La fin de la résistance passive dans la Ruhr permet, d'autre part, d'envisager une reprise non lointaine du trafic avec l'Allemagne, d'où nouvel accroissement des recettes.

On est ainsi amené à conclure que, dans l'ensemble, la prévision budgétaire pour 1924 peut être portée à 425,000,000 de francs.

ART. 11 DU TABLEAU. — Accises.

Évaluation : 347,000,000 de francs.

Le tableau qui suit indique, en ce qui concerne les divers produits soumis à

l'accise, le montant des recettes de 1922, les évaluations budgétaires de 1923 et les évaluations proposées pour l'exercice 1924.

NATURE DES PRODUITS.	Montant des recettes de 1922.	Montant des évaluations de 1923.	Évaluations proposées pour 1924.
Vins étrangers.	45,164,822	45,000,000	40,000,000
Vins mousseux indigènes	97,055	80,000	80,000
Vins de fruits secs	»	»	»
Boissons obtenues par la fermentation de jus de fruits frais	160,198	100,000	150,000
Eaux-de-vie { Droit d'accise	106,554,268	90,000,000	135,000,000
{ Taxe spéciale	5,928,911	6,000,000	6,000,000
Bières	28 114,442	25,000 000	35,000 000
Vinaigres de bières	3,472	»	»
Vinaigres autres que de bières	22 485	30,000	50,000
Acide acétique	132,439	100,000	120,000
Sucres et sirops de raffinage.	31.141,897	25,000,000	55,000,000
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	1,427,571	1,200,000	2,400,000
Margarine	1,055,479	1,000,000	1,200,000
Tabacs { Droit d'accise sur les tabacs étrangers.	15,399,509	12,000,000	13,000,000
{ Droit d'accise sur les tabacs indigènes.	2,691,973	3,000,000	3,000,000
{ Droit proportionnel de consommation	47,786,632	45,000,000	50 000,000
Allumettes et briquets	»	»	6,000,000
TOTAUX fr.	285,681.153	256,510,000	347,000,000

L'évaluation proposée, en ce qui concerne les *vins étrangers* et les *tabacs étrangers*, est établie d'après le chiffre présumé des importations en 1923.

Quant aux autres produits, les évaluations sont faites d'après la consommation présumée en 1924.

Conformément à la loi du 5 mars 1922, approuvant la Convention conclue le 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, les recettes communes réalisées dans le territoire de l'Union douanière, déduction faite des remboursements, bonifications, frais de perception et d'administration, sont réparties entre les parties contractantes proportionnellement à la population des deux pays.

ART. 14 DU TABLEAU. — *Enregistrement et transcription.*

Évaluation : 290,000,000 de francs.

Le total des recettes pour l'année 1922 s'est élevé à 226,378,380 francs. Celui

des neuf premiers mois de 1923 atteint 208,414,620 francs. Ce résultat permet de prévoir, pour 1923, une recette totale de 277,920,000 francs.

Durant les derniers mois, les recettes ont subi un léger fléchissement; en effet, la prévision établie pour l'année 1923, d'après l'importance des recouvrements effectués au cours du premier semestre, s'élevait à 290,000,000 de francs.

Les mois d'août et de septembre sont, en général, les moins productifs en ce qui concerne les droits d'enregistrement et de transcription; c'est le temps des vacances et du ralentissement des affaires; les biens ruraux trouvent plus facilement acheteur après la période de la récolte. De plus, on constate momentanément moins d'animation dans le marché immobilier; des habitations mises en vente publique en sont retirées parce que les propriétaires n'en obtiennent pas le prix qu'ils en escomptaient.

Dans l'établissement des prévisions pour 1924, il convient de ne pas attribuer une importance trop considérable à cette tendance momentanée du marché. En effet, la loi sur les loyers cessera ses effets en 1925; acheteurs et vendeurs envisagent un retour, sinon complet, du moins progressif à la liberté des conventions en cette matière. Dès lors, les tractations immobilières semblent devoir se multiplier et croître en importance en ce qui concerne les habitations et les terrains à bâtir. Et ce mouvement s'accroîtra davantage si, comme on peut l'entrevoir, la situation économique du pays va, au cours de l'année 1924, en s'améliorant.

Citons aussi comme étant susceptibles d'engendrer quelques ressources nouvelles, les dispositions ci-après de la loi du 10 août 1923, mise en vigueur le 10 septembre suivant :

- a) L'instauration d'un contrôle efficace et, partant, d'une perception effective du droit (fixé uniformément à fr. 3.50 %), auquel sont assujetties les cessions de fonds de commerce ou de clientèle;
- b) La suppression des immunités dont jouissaient les sociétés coopératives et les unions du crédit;
- c) L'augmentation de la généralité des droits de donation à la charge des provinces, des communes et des établissements publics.

Ces considérations peuvent justifier une prévision égale à celle qui s'indiquait fin juin 1923, d'après les résultats acquis à cette date, soit 290,000,000 de francs.

ART. 15 DU TABLEAU. — *Greffe.*

Évaluation : 3,200,000 francs.

L'année 1922 a produit	fr.	2,982,190	»
Au cours des neuf premiers mois de 1923, il a été perçu		2,322,040	»
ce qui permet d'escompter, pour l'année 1923, une recette de		3,111,720	»

On ne prévoit, pour 1924, aucune modification à la législation sur les droits de greffe.

On peut inscrire au Budget une prévision de recettes de 3,200,000 francs.

ART. 16 DU TABLEAU. — *Hypothèques. — Droits d'inscription.*

Évaluation : 4,200,000 francs.

L'année 1922 s'est clôturée par un total de fr.	3,269,265 »
Les neuf premiers mois de 1923 ont donné	3,160,550 »
Ce dernier chiffre permet d'espérer, pour l'ensemble de l'année 1923, une recette de	4,214,050 »

Aucun changement législatif en perspective.

Pour l'année 1924, une prévision de 4,200,000 francs paraît pleinement justifiée.

ART. 17 DU TABLEAU. — *Successions.*

Évaluation : 145,000,000 de francs.

Les recettes de 1922 ont atteint fr.	85,231,220 »
Au cours des neuf premiers mois de 1923, il a été recouvré.	89,696,510 »
En se basant sur ce résultat d'ensemble, on peut prévoir, pour l'année 1923, une recette de	119,595,330 »

La progression constatée au cours des derniers mois est surtout à retenir ; la moyenne mensuelle des recettes est actuellement de 12 millions ; pour une année, on peut donc prévoir un total de 144 à 145 millions.

Cette prévision se confirme par les considérations suivantes :

1° Le tarif instauré par la loi du 28 août 1921 est entré en pleine vigueur au cours de l'année 1923 et les droits perçus au cours des derniers mois ont été liquidés d'après ce tarif ;

2° Les dispositions de l'article 28 de la loi du 10 août 1923 frappant d'un droit plus élevé ce qui est recueilli par les héritiers au delà de leur part légale, produiront leurs effets à partir du 10 juillet 1924 ; les droits liquidés sous l'empire de la loi du 10 août 1923 précitée deviendront exigibles à partir de cette dernière date.

3° La perception et le contrôle des droits de succession, profondément modifiés depuis 1919, s'organisent d'une façon progressive et méthodique ; la rentrée des droits s'effectue sans retard et les évasions de matière imposable se réduisent de plus en plus. C'est de ce dernier facteur surtout qu'il convient d'escompter la progression des recettes.

On peut donc prévoir, au Budget de 1924, une recette de 145,000,000 de francs, tout en restant dans les bornes d'une juste modération.

ART. 18 DU TABLEAU. — *Timbre et taxe de transmission.*

Évaluation : 610,000,000 de francs.

Le produit des droits de timbre et celui de la taxe de transmission seront

désormais fusionnés sous une même rubrique, en raison de l'unification des divers types de timbres qui servent à percevoir ces impôts.

En 1922, les recettes se sont élevées :

a) Pour les droits de timbre, à	fr.	70,452,535	»
b) Pour la taxe de transmission, à		280,274,565	»
TOTAL.		fr.	350,727,100

Au cours des neuf premiers mois de 1923, il a été perçu. fr. 359,707,690 »

Ce résultat permet de prévoir pour toute l'année une
recette de 480,000,000 »

La moyenne des dernières recettes mensuelles étant de 45,000,000 de francs, la prévision pour 1924 ressortirait à 540,000,000 de francs. Mais, pour établir l'évaluation à inscrire au Budget de 1924, il faut tenir compte, en outre, de la plus-value à résulter de l'application des dispositions de la loi du 10 août 1923, entrées en vigueur le 10 septembre suivant, savoir :

A. — Institution du droit de timbre de 1 ‰ sur le montant des factures. Ce droit est susceptible d'un fort rendement, car il intéresse une masse imposable considérable; il est dû, en effet, dans tous les cas où la taxe de transmission n'est pas exigible, et pour autant qu'il n'y ait pas lieu à la liquidation du droit de quittance au taux de 5 ou de 10 ‰.

La taxe de transmission atteint annuellement une base imposable de près de 40 milliards; si l'on arbitre à 20 milliards seulement la base du droit de 1 ‰ sur les factures, on peut escompter une recette supplémentaire de 20,000,000 de francs.

B. — Extension de la taxe de luxe à de nouveaux objets : appareils photographiques, objets de curiosité, d'antiquité et de collection, instruments de musique mécanique, objets d'horlogerie ou de lunetterie en argent, or ou platine, objets en écaïlle, ivoire, cristal ou porcelaine, tapisseries, œuvres et objets d'art, tarifés à 5 ‰; location de coffres-forts et ventes de boissons spiritueuses, tarifées à 10 ‰.

Sauf pour les boissons spiritueuses, il est malaisé de déterminer la recette supplémentaire à résulter, en 1924, de l'extension donnée à la taxe de luxe.

Tenant compte du fait que 1924 sera la première année de l'application de la taxe de luxe à ces divers objets, la prévision est fixée, abstraction faite du produit de la taxe sur la vente des boissons spiritueuses, à 10,000,000 de francs, ce qui équivaut à une base imposable de 200,000,000 de francs environ.

Le produit présumé de la taxe de 10 ‰ sur la vente des boissons spiritueuses s'établit comme suit :

D'après les statistiques de l'Administration des accises, il a été consommé en Belgique, sous forme de boissons spiritueuses, au cours de l'année 1922, un total de 18,048,400 litres d'alcool à 50°.

On peut donc fixer à 18,000,000 de litres la consommation probable de 1924; comme l'alcool à 50° est vendu sous forme de liqueurs titrant en moyenne 35°, la vente au détail s'élève à $\frac{18,000,000 \times 50}{35}$, soit 25,000,000 de litres approximativement.

Le prix moyen des liqueurs étant de 15 francs par litre, la base imposable sera de 375,000,000 de francs.

La taxe est de 10 ‰, mais elle est liquidée de 5 en 5 francs, abstraction faite de la partie inférieure à 5 francs.

Tenant compte de cette particularité et du déchet inhérent à l'application de toute nouvelle taxe, on peut fixer la prévision des recettes pour 1924 à 30,000,000 de francs.

C. — Suppression de nombreuses exemptions en matière de timbre; extension de la perception du droit de timbre de quittance; assujettissement à un droit de 1 ‰, sans limitation, des quittances d'honoraires et déboursés des personnes exerçant une profession libérale. — Il n'est pas hasardeux de prévoir de ce chef un supplément de ressources de 10,000,000 de francs.

En résumé, il y a lieu d'inscrire au Budget de 1924 :

a) Recettes présumées d'après la législation antérieure au 10 août 1923	fr. 540,000,000
b) Recettes supplémentaires :	
A. Droit de timbre sur les factures	20,000,000
B. Taxe de luxe :	
1° Objets divers	10,000,000
2° Boissons spiritueuses	30,000,000
C. Suppression d'exemptions, droits de quittance sur honoraires, etc.	10,000,000
TOTAL.	fr. 610,000,000

Il avait été prévu en 1923 :

a) Droits de timbre	70,000,000
b) Taxe de transmission.	250,000,000
	320,000,000
AUGMENTATION.	fr. 290,000,000

ART. 20 DU TABLEAU. — Amendes en matière d'impôts.

Évaluation : 3,500,000 francs.

L'année 1922 a rapporté	fr. 2,621,705
Les neuf premiers mois de 1923 ont produit.	2,730,630
Ce dernier résultat permet d'escompter, pour l'ensemble de l'exercice 1923, un total de	3,640,840

Ainsi qu'il est dit ci-avant, le contrôle s'étend et s'organise méthodiquement. Les résultats acquis l'indiquent à suffisance.

Les tentatives de fraudes se feront plus rares et, partant, les pénalités seront appliquées moins souvent lorsque le public se sera persuadé de la vigilance des services de contrôle et de la quasi-impossibilité d'échapper à la répression. C'est alors seulement que l'on verra se réduire le produit des amendes en matière d'impôts, lesquelles ne sont pas, en principe, destinées à alimenter le Budget.

Étant donnée l'importance des impôts nouveaux dont il s'agit d'assurer la rentrée, on peut prévoir, pour 1924, une recette égale à celle de 1923, soit. fr. 3,500,000

ART. 21 DU TABLEAU. — *Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts.*

Évaluation : 7,000,000 de francs.

Recettes de 1922 fr. 5,594,095
 Recettes à la fin du mois de septembre 1923. 5,335,070
 La prévision, pour l'ensemble de l'exercice 1923, est actuellement
 de 7,113,440
 Ce chiffre justifie l'inscription au Budget de 1924 d'une recette de. 7,000,000

ART. 22 DU TABLEAU. — *Taxe sur les associations sans but lucratif.*

Évaluation : 600,000 francs.

Au cours de l'année 1922, il a été recouvré fr. 162,075
 Le produit des neuf premiers mois de 1923 est de 300,000
 Étant donné le nombre croissant des associations sans but lucratif
 qui se placent sous le régime de la loi du 27 juin 1921, l'évaluation
 peut être portée, pour 1924, à fr. 600,000

ART. 23 DU TABLEAU. — *Rivières et canaux.*

Évaluation : 6,800,000 francs.

Les recettes à fin août 1923 s'élevaient à fr. 2,271,180.81, chiffre correspondant à une moyenne annuelle de fr. 3,406,771.21.

Les recettes suivent une marche uniforme, marquant une progression sensible sur les années précédentes. D'autre part, les tarifs actuellement en vigueur sont à la veille d'être relevés; les nouvelles taxes seront appliquées à partir du 1^{er} janvier prochain et produiront une augmentation de revenus d'environ 100 %.

Les prévisions peuvent, dès lors, être fixées à :

$$3,400,000 \times 2 = 6,800,000 \text{ francs.}$$

ART. 24 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.*

Évaluation : 2,500,000 francs.

Un nouveau tarif des droits à percevoir au port d'Anvers, applicable à partir du 1^{er} juillet 1923, a été approuvé par arrêté royal du 28 juin 1923 (*Moniteur*

du 30 dito). En tablant sur le mouvement du port en 1922, l'augmentation de la part de l'État devant résulter de l'application du nouveau tarif, s'élèverait à	fr. 1,638,729 48
Recettes effectuées en 1922.	456,412 47
TOTAL	fr. 2,095,141 95

Mais le trafic du port s'est intensifié depuis 1922 et il est permis de prévoir, pour 1924, une recette de 2,500,000 francs.

ART. 25 DU TABLEAU. — *Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport.
Droits de quai et de bassin.*

Évaluation : 150,000 francs.

Recettes pour les huit premiers mois de 1923. fr. 91,967 77

La situation s'est améliorée depuis l'an dernier, en raison, notamment, de l'enlèvement des épaves qui obstruaient le port de Nieuport. Les prévisions pour 1924 peuvent être fixées à'. . fr. 150,000 »

ART. 26 DU TABLEAU. — *Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand.*

Évaluation : 200,000 francs.

Un différend a surgi entre la ville de Gand et l'État au sujet de l'interprétation à donner à la convention du 2 août 1880 en ce qui concerne le mode de détermination de la part revenant à l'État dans les produits de l'avant-port. Une convention du 17 octobre 1921 (*Moniteur* du 6 août 1922) met fin au litige et fixe à fr. 468,456.15 la part de l'État dans les recettes effectuées au cours des années 1896 à 1913. Cette somme a été recouvrée au cours de l'année 1923. Pour les années 1914 à 1921, la part de l'État est de fr. 22,210.88, somme qui sera payée avant la fin de la présente année. On peut prévoir qu'au cours de l'année 1924, se régleront les exercices 1922 et 1923.

En 1922, les recettes brutes de l'avant-port ont été de fr. 307,008.84. En tablant sur cette base, on peut arbitrer à 600,000 francs les recettes brutes des exercices 1922 et 1923. La part de l'État dans ces recettes est approximativement de 200,000 francs.

Les prévisions pour 1924 peuvent donc être fixées à ce dernier chiffre.

ART. 28 DU TABLEAU. — *Forêts.*

Évaluation : 4,800,000 francs.

Les recettes à fin juin 1923 se montent à fr. 1,472,832.69. Les prévisions pour 1923 (2,200,000 francs) seront donc probablement dépassées.

On peut évaluer à 4,300,000 francs le rendement présumé des coupes dans les forêts domaniales pour l'exercice 1924, y compris les coupes à effectuer dans les cercles d'Eupen et Malmedy, ci fr. 4,300,000

A ajouter :

1° Le produit de la location de la chasse et de la pêche	300,000
2° La recette à opérer du chef de la vente de produits forestiers dans les domaines de Tervueren, de Ciergnon et d'Ardenne	200,000
TOTAL.	fr. 4,800,000

ART. 31 DU TABLEAU. — Revenus des domaines.

Évaluation : 8,000,000 de francs.

Les recettes à fin août 1923 s'élèvent à fr. 4,643,364.43.

De nombreuses et importantes échéances tombent dans les derniers mois de l'année; en outre, il a été procédé dans ces derniers temps au relèvement de beaucoup de loyers. Cela étant, les prévisions pour 1924 sont arbitrées à fr. 8,000,000

Ce chiffre comprend le produit présumé des droits à percevoir pour la visite du parc et du château de Gaesbeek, ainsi que les revenus domaniaux à percevoir dans les cercles d'Eupen et Malmedy.

ART. 88 DU TABLEAU. — Remboursement par l'Allemagne des frais des troupes belges d'occupation.

Évaluation : 102,700,000 francs.

Ensuite des stipulations de l'arrangement financier conclu à Paris, le 11 mars 1922, entre les Ministres des Finances des Puissances intéressées, une somme forfaitaire annuelle de 102 millions de francs belges, représentant le coût des dépenses de l'armée d'occupation, a été fixée en vue d'être payée par l'Allemagne.

Quant aux dépenses (traitements, soldes, indemnités, etc.) liquidées à charge du Budget de la Défense Nationale, au profit des officiers et militaires subalternes attachés à la Commission militaire interalliée de contrôle en Allemagne, elles s'élèvent pour 1924 à environ 700,000 francs.

Le Conseil suprême, en sa séance du 8 novembre 1919, a décidé que ce paiement sera mis à la charge de l'Allemagne. Cette décision a notamment été confirmée au Gouvernement allemand par la résolution de la Conférence des Ambassadeurs en date du 7 juillet 1922.

Trimestriellement, le Département de la Défense Nationale adresse à la Commission des Réparations le relevé des dépenses précitées se rapportant au trimestre écoulé.

TITRE III

EMPRUNT

ART. 7 DU PROJET DE LOI.

Le maintien de la loi du 30 juillet 1921 pour les insuffisances de recettes de 1924 se justifie au même titre que son adoption pour parer au manquant des ressources prévu pour les exercices 1919, 1920, 1921, 1922 et 1923.

Au surplus, l'autorisation d'emprunter qu'elle comporte est implicitement contenue dans le vote des Budgets par la Législature : qui veut la fin veut les moyens.

La disposition proposée a une portée générale : elle doit s'appliquer aux divers Budgets : ordinaire, extraordinaire, recouvrable et des régies, dans lesquels on demande de ne pas devoir la reproduire séparément, puisque les emprunts à faire éventuellement pour chacun d'eux doivent être confondus dans des emprunts d'ensemble et sans destination spéciale.

ANNEXE**au projet de Budget des Voies et Moyens
pour l'exercice 1924.**

Tableau des immeubles aliénés publiquement ou de gré à gré ou par voie d'échange en vertu de la loi du 3 août 1922 (*Moniteur* du 6 août 1922, n° 218), et de la loi du 31 mai 1923 (*Moniteur* du 3 juin 1923, n° 154).

Numéro d'ordre	Bureau de la situation.	Commune de la situation.	Nature et étendue des immeubles.		Provenance.
					I. — Ventes.
1	Louvain (Domaine).	Duysbourg. Vossemer.	Terres. Idem.	ha. a. ca. 13 53 69 41 95	Terres en dehors du parc et dépendant du domaine de Tervueren.
2	Bruxelles (Domaine 1 ^{er} bureau).	Tervueren.	Terre et prairie.	1 64 »	Donation faite par S. M. Léopold II , suivant acte du 9 avril 1900.
3	Idem.	Bruxelles.	Maison, boulevard du Régent, 12-13.	»	Immeubles dépendant de l'ancienne Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conserva- tion et l'embellissement des sites.
4	Idem.	Idem.	Maison, rue de Namur, 82.	»	Idem.
5	Liège (Domaine).	Romsée.	Terrain.	5 16	Jugement du 16 mars 1889.
6	Spa.	Spa.	Idem.	»	Ancien lit du cours d'eau « Wayai ».
7	Gand (Domaine).	Gand.	Maison, rue du Fort, 1-3.	»	Immeuble acquis pendant la guerre pour l'Université flamande.
					II. — Échanges.
1	Gembloux.	Gembloux.	Terre.	1 10 60	Parcelle dépendant de la ferme de l'Institut agricole de Gembloux.
2	Bruxelles (Domaine 1 ^{er} bureau).	Forest.	Terrain.	15 49	Terrains disponibles par suite de la rectification de la rue du Cerf.
	Idem.	Anderlecht et Forest.	Idem.	23 84	Ancien lit de la Senne détournée et partie de la parcelle S ^{on} C, n° 302.
	Idem.	Forest.	Idem.	60 05	Partie désaffectée de la Petite rue du Cerf, lit supprimé du Geleys- beek et excédent dans la par- celle C, n° 2/D.
3	Lessines.	Lessines.	Idem.	29 10	A prendre dans les parcelles S ^{on} B, n° 53/M, 53/N, 53/O, 53/P.
4	Bruxelles (Domaine 1 ^{er} bureau).	Etterbeek.	Idem.	1 82 27	Diverses bandes de terrain desti- nées à l'établissement de rues nouvelles; parcelle située entre les dépendances du chemin de fer.
5	Spa.	Spa.	Terrains boisés, terrains incultes et fagne.	3 95 »	Acquisition de la ville de Spa, faite le 18 avril 1913.
6	Spa.	Theux.	Bois.	18 »	Appartient à l'État depuis un temps immémorial.
7	Rochefort.	Mont-Gouthier.	Taillis.	2 66 »	Idem.

Noms des acquéreurs ou coéchangistes.	Date de l'acte de vente ou d'échange.	Prix de vente ou valeur vénale.	Observations.
Vanaerschoot, Louis, et consorts.	5 juin 1923.	96,000 »	
Trappeniers. Louis, à Vossem.	Idem.	4,400 »	
Comte Henricourt de Grunne, à Bruxelles.	5 octobre 1922.	37,035 »	
Armand, Michel, à Bruxelles.	3 mai 1923.	600,000 »	
Société anonyme « Hôtel des ventes de Bruxelles ».	15 novembre 1922.	755,000 »	
Société anonyme les « Charbonnages de Werister », à Romsée.	26 juin 1923.	1,437 57	
Chevalier Maurice de Thier, Liège.	10 juillet 1923.	330 »	
Krick, Ulysse, commerçant, à Gand.	24 août 1923.	107,000 »	
Société anonyme la « Gembloutoise », à Gembloux.	28 juillet 1923.	10,000 »	Sans soulte.
Compagnie continentale du Gaz, à Londres.	4 octobre 1922.	10,843 »	
Idem	Idem.	3,576 »	Soulte de fr. 14,076.15 au profit de l'Etat.
Idem.	Idem.	45,500 15	
Notté, Philippine, à Lessines.	14 novembre 1922.	8,800 »	Sans soulte.
Commune d'Etterbeek.	9 mai 1923.	275,000 »	Idem.
M ^{lle} de Lavaley, rentière, à Liège.	29 août 1922.	3,200 »	Idem.
Jamar, cultivateur, à Theux.	22 août 1922.	400 »	Idem.
Everaerts, rentier, à Bruxelles.	28 février 1923.	4,328 »	Idem.